



RÈGLEMENT INTÉRIEUR EDP N°469

- Dispositions applicables à l'Université de la Polynésie française -

-2025-

VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-7 et L. 713-9,

VU le Code de la recherche, notamment ses articles L. 412-1 et L. 412-2,

VU le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française et de l'université de la Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

VU le décret n° 2009-494 du 23 avril 2009 modifié relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche,

VU l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,

VU l'arrêté du 19 mai 2017 accréditant l'Université de la Polynésie française en vue de la délivrance de diplômes nationaux,

VU les statuts de l'Université de la Polynésie française,

VU le règlement général des études de l'Université de Polynésie française,

VU la convention du 19 mai 2025 relative aux modalités de pilotage de l'École doctorale du Pacifique,

VU les délibérations du conseil de l'École Doctorale du Pacifique des 24 mars 2024, 24 avril 2024, 9 décembre 2024, 27 février 2025 et du 19 mai 2025.

PRÉAMBULE

La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles.

Elle comprend un travail personnel de recherche réalisé par le doctorant. Elle porte sur des travaux d'intérêt scientifique, économique, social, technologique ou culturel. Elle est sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat. Le diplôme confère à son titulaire le grade et le titre de docteur.

Le diplôme de doctorat peut s'obtenir dans le cadre de la formation initiale et de la formation tout au long de la vie. Les compétences spécifiques acquises au cours de cette formation permettent d'exercer une activité professionnelle à l'issue du doctorat dans tous les domaines d'activités, dans le secteur public aussi bien que privé.

La formation doctorale est organisée au sein des écoles doctorales.

Sous la responsabilité de l'Université de la Polynésie française et de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, l'École Doctorale du Pacifique (ED469) organise la formation des doctorants inscrits dans les deux universités et les préparent à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale.

A - PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR (article 2 de l'arrêté du 25 mai 2016)

Le présent règlement intérieur arrête les modalités de gestion des affaires de l'École Doctorale du Pacifique (EDP) lorsque celles-ci concernent l'Université de la Polynésie française (UPF), dans le respect de la réglementation en vigueur et de la convention de pilotage susvisée, ainsi que les modalités d'organisation de la scolarité des doctorants inscrits à l'UPF. Il a pour vocation de compléter et préciser les dispositions nationales et locales des textes susvisés encadrant le diplôme de doctorat et les écoles doctorales.

Le règlement intérieur est proposé par le directeur ou le codirecteur de l'EDP. Il est adopté par le conseil restreint de l'EDP à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres siégeant avec voix délibérative présents ou ayant donné procuration.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur s'applique aux doctorants régulièrement inscrits dans un diplôme de troisième cycle à l'UPF, à toute personne impliquée dans les activités de l'EDP à l'UPF ainsi qu'à toute personne intervenant dans la formation doctorale à l'UPF.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les dispositions du règlement intérieur peuvent être modifiées sur demande du directeur ou du codirecteur de l'EDP ou de la majorité des membres en exercice qui composent le conseil restreint de l'EDP pour l'UPF.

Les délibérations relatives à la modification du règlement intérieur sont adoptées par le conseil restreint à la majorité absolue des suffrages exprimés par ses membres siégeant avec voix délibérative présents ou ayant donné procuration.

B - CONSEIL RESTREINT DE L'EDP POUR L'UPF

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES DU CONSEIL RESTREINT (articles 7 et 8 de la convention du 19 mai 2025)

Le conseil restreint de l'EDP pour l'UPF gère, par ses délibérations, sous la responsabilité de son président et sous le contrôle du conseil plénier de l'EDP, les affaires locales relatives aux thèses de l'établissement.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU CONSEIL RESTREINT (articles 6 et 8 de la convention du 19 mai 2025)

Le conseil restreint est constitué des membres du conseil plénier de l'EDP affectés ou inscrits à l'UPF :

- a. le directeur ou le codirecteur de l'EDP lorsque celui-ci est en poste à l'UPF ;
- b. six membres enseignants-chercheurs HDR de l'UPF :
 - ✓ le vice-président de la commission de la recherche du conseil académique ;
 - ✓ cinq membres désignés par la commission de la recherche du conseil académique de l'UPF, parmi les personnes proposées par les directeurs des équipes reconnues par le ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- c. trois doctorants inscrits à l'UPF, élus par les doctorants inscrits à l'UPF ;
- d. trois personnalités extérieures désignées par le président de l'UPF ;
- e. un personnel BIATSS élu par les personnels BIATSS de l'UPF.

La composition du conseil restreint doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Le directeur ou le codirecteur de l'EDP préside le conseil restreint de l'UPF, avec droit de vote.

Le conseil restreint de l'UPF peut être ouvert à des personnalités dont l'expertise est jugée utile par son président. Ces personnalités ne disposent pas du droit de vote.

Par ailleurs, en application de l'article 8 de la convention du 19 mai 2025, l'UPF prévoit une formation particulière de son conseil restreint élargi aux membres enseignants-chercheurs de la commission recherche de l'UPF qui disposent alors du droit de vote.

Ce conseil élargi doit être convoqué pour l'allocation des contrats doctoraux (article 13 du règlement intérieur) mais il peut être convoqué par le directeur ou le co-directeur de l'EDP de l'UPF pour statuer sur d'autres questions.

ARTICLE 6 : MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL RESTREINT

La durée du mandat des membres du conseil restreint, élus ou désignés, est fixée à la durée de l'accréditation de l'EDP, à l'exception des représentants des doctorants dont la durée du mandat est fixée à deux ans.

Un membre du conseil restreint en exercice peut renoncer à son mandat en adressant sa démission par écrit au président du conseil restreint.

En cas de vacance d'un siège d'élu, la personne suivante sur la liste de candidature le remplace. En cas d'impossibilité à pourvoir le siège, faute de suivant disponible, le directeur ou codirecteur de l'EDP organise une nouvelle élection.

Toute cessation de fonctions d'un membre désigné, pour quelque cause que ce soit en cours de mandat, donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Les membres du conseil restreint siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs, sauf cas de démission.

ARTICLE 7 : RÉUNIONS DU CONSEIL RESTREINT ET MODALITÉS DE VOTE (article 6 de la convention du 4 juillet 2017)

Le conseil restreint de l'EDP pour l'UPF se réunit *a minima* trois fois par an.

Les membres du conseil restreint sont convoqués par le directeur ou codirecteur de l'EDP, président du conseil, au moins 15 jours calendaires avant la tenue de la séance.

L'ordre du jour est arrêté par le directeur ou le codirecteur de l'EDP. Il précise les sujets inscrits à la séance ainsi que le sommaire des documents préparatoires associés. Il est envoyé aux membres au moins 8 jours francs avant la séance.

Les points à l'ordre du jour sont accompagnés des documents nécessaires à l'information exclusive des membres du conseil pour leur permettre de délibérer. Ces documents sont préparés sous la responsabilité du directeur ou codirecteur de l'EDP. Ils doivent être transmis au moins 8 jours francs avant la séance et peuvent être complétés en séance. Ces documents préparatoires ne sont pas publics.

Tout membre du conseil restreint peut demander au directeur ou codirecteur de l'EDP l'inscription à l'ordre du jour d'une question diverse au moins deux jours francs avant la date de la séance.

Les séances du conseil restreint ne sont pas publiques.

Le conseil restreint prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents ou ayant donné procuration (sauf dans le cas particulier du vote relatif à l'allocation des contrats doctoraux, qui s'effectue à la majorité relative du conseil restreint de l'EDP élargi aux membres enseignants-chercheurs de la commission recherche de l'UPF, ainsi que le prévoit l'article 13 du présent règlement intérieur). Le scrutin s'effectue ordinairement à main levée. Le vote à bulletins secrets est utilisé à la demande du directeur ou du codirecteur de l'EDP ou suite à une demande motivée émanant d'un membre présent ou ayant donné procuration.

En cas de partage des voix lors d'une séance du conseil, le directeur ou le codirecteur de l'EDP a voix prépondérante.

Tous les membres sont tenus d'assister à toutes les réunions du conseil restreint ou de donner procuration à un autre membre du conseil.

Un membre du conseil restreint absent et n'ayant pas donné procuration lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Cette démission est constatée par le directeur ou codirecteur de l'EDP. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le conseil restreint ne peut valablement siéger que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou ont donné procuration à l'ouverture de la séance, soit 7 personnes. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le conseil restreint est à nouveau convoqué dans un délai maximum de 15 jours et peut valablement siéger, quel que soit le nombre des membres présents ou ayant donné procuration.

Pour les décisions individuelles les concernant, les membres du conseil restreint de l'EDP ne peuvent prendre part aux débats, ni exercer leur droit de vote. Lorsque ces décisions individuelles portent sur l'attribution d'un contrat doctoral à eux-mêmes ou à un doctorant qu'ils encadrent, co-encadrent ou comptent encadrer dans le futur, les membres du conseil restreint de l'EDP ne siègent pas lors de la séance (voir article 13).

Les procès-verbaux sont établis sous l'autorité du président du conseil par le secrétariat de l'école doctorale de l'UPF.

Les procès-verbaux sont dressés, obligatoirement, dans les quinze jours calendaires suivant la séance et envoyés aux membres du conseil restreint. Ils portent mention des noms des membres présents ou représentés et des membres absents excusés. Ils donnent la liste des procurations.

Au début de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis au conseil pour approbation.

ARTICLE 8 A : RÈGLEMENT DES FRAIS D'INSCRIPTION EN DOCTORAT

Lors de leur inscription et réinscription, les doctorants en formation initiale et en formation tout au long de la vie doivent s'acquitter des frais annuels correspondant. Le règlement des frais d'inscription est obligatoire et personnel.

Dans le cas d'une soutenance de thèse prévue en début d'année universitaire, entre le premier septembre et le 31 janvier, le doctorant est dispensé de payer les frais annuels.

ARTICLE 8 B : CAS D'INSCRIPTION EN 1ÈRE ANNÉE DE THÈSE DANS LE CADRE DE LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE

Hormis le cas du doctorant ayant obtenu un contrat doctoral en application de l'article 13 du règlement intérieur, toute demande d'inscription en première année est examinée par une commission *ad hoc*.

Cette commission est composée du directeur du laboratoire ou de son représentant, du directeur de l'EDP de l'UPF et, dans la mesure du possible, du directeur de l'EDP de l'UNC, du(des) directeur(s) de thèse et d'une personne choisie en fonction de ses compétences, sur proposition du directeur de thèse, et validée par l'école doctorale.

Elle est chargée d'auditionner le candidat. La décision est prise par consensus.

Si un tel consensus est impossible, le candidat doctorant sera auditionné par le conseil restreint de l'EDP élargi aux membres enseignants-chercheurs de la commission recherche de l'UPF.

D- DÉROULEMENT DE LA THESE

ARTICLE 9 : FORMATION DU DOCTORANT

L'EDP propose aux doctorants des activités de formation favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie.

Au cours de leur cursus, les doctorants suivent des programmes de formation, composés de modules de formation qu'ils choisissent. Le suivi par les doctorants d'au moins quatre modules de formation, et la validation des crédits qui leur correspondent, est obligatoire.

Pour valider les crédits correspondants, les doctorants doivent obligatoirement être assidus aux enseignements délivrés dans le cadre des modules de formation choisis. Pour chaque module de formation, les doctorants ont droit, par exception, à une absence non justifiée.

ARTICLE 10 : COMITÉ DE SUIVI INDIVIDUEL DU DOCTORANT

Dès la première année d'inscription à l'UPF, le directeur de thèse, après consultation du doctorant, constitue un comité de suivi individuel du doctorant (CSI). Dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel du doctorant restera constante tout au long du doctorat.

Ce comité est composé d'au moins deux membres titulaires du doctorat dont au moins un membre extérieur à l'UPF. Parmi ces membres le comité comprend au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse et un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse.

Aucun des membres de ce comité ne participe à la direction du travail du doctorant et aucun ne peut être rapporteur dans le jury de soutenance.

Le comité de suivi individuel doit rendre un avis avant toute réinscription du doctorant.

Le comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il assure un accompagnement de ce dernier pendant toute la durée du doctorat.

Les entretiens se déroulent en trois étapes distinctes :

- 1) Présentation de l'avancement des travaux et discussions,
- 2) Entretien avec le doctorant sans la direction de thèse,
- 3) Entretien avec la direction de thèse sans le doctorant.

Au cours de l'entretien avec le doctorant, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Lors de ce même entretien, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

En cas de difficulté, le comité de suivi individuel du doctorant alerte l'EDP qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant et au déroulement de son doctorat.

Dès que l'EDP prend connaissance d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, elle procède à un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement contre les discriminations et les violences sexuelles.

ARTICLE 11 : LANGUE UTILISÉE POUR LA RÉDACTION DE LA THÈSE

Le français est la langue officielle utilisée pour la rédaction des thèses. Par exception, la rédaction en langue anglaise peut être autorisée par le directeur ou codirecteur de l'EDP lorsque la situation le justifie, après demande motivée du doctorant et avis du directeur de thèse.

ARTICLE 12 : CONDITIONS SCIENTIFIQUES, MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES DE RÉALISATION DE LA THÈSE

Lors de la première inscription en doctorat, et à chaque renouvellement d'inscription, le directeur de thèse vérifie que le doctorant détient les conditions scientifiques, matérielles et financières nécessaires au bon déroulement des travaux de recherche et de préparation de la thèse jusqu'à la fin de son cursus.

Un chercheur peut encadrer au maximum 5 doctorants simultanément, selon le décompte (ou les modalités) ci-après indiqué.

Une codirection compte pour un demi doctorant et une direction d'un doctorant à temps partiel compte pour un demi-doctorant donc une codirection d'un doctorant à temps partiel compte pour un quart doctorant.

Une dérogation du président de l'établissement peut éventuellement être accordée au-delà de la limite fixée sur avis du conseil de l'ED.

E- CONTRAT DOCTORAL

ARTICLE 13 : ATTRIBUTION DU CONTRAT DOCTORAL

L'UPF peut recruter des doctorants inscrits en vue de la préparation d'un doctorat par un contrat dénommé « contrat doctoral ». Elle dispose pour cela de contrats doctoraux d'une durée de 36 mois. Les demandes de contrats doctoraux doivent être portées par un enseignant-chercheur de l'UPF.

Les demandes de contrats doctoraux sont examinées en conseil restreint de l'EDP élargi aux membres enseignants-chercheurs de la commission recherche de l'UPF.

Les procurations pour ce conseil, dont l'unique point à l'ordre du jour est l'examen et la sélection des demandes de contrats doctoraux, sont interdites. La condition de quorum fixée à l'article 7 du présent règlement intérieur n'est pas requise pour l'ouverture de la séance du conseil élargi.

Un enseignant-chercheur membre du conseil élargi qui serait porteur d'une demande avec candidat identifié ou non ne peut siéger au conseil.

a. Dépôt des demandes

L'EDP réceptionne les projets de thèse qui sont constitués par les futurs directeurs de thèse, enseignants-chercheurs à l'UPF.

b. Procédure au sein du conseil élargi

Au sein du conseil élargi, la sélection des dossiers retenus s'effectue de la manière suivante :

- 1) Un contrat doctoral, dans la mesure du possible, est réservé aux demandes dont le co-financement à 50% est déjà assuré.
La sélection des projets s'effectue par deux votes successifs à la majorité relative des voix exprimées.
Les projets non retenus à l'issue de cette phase sont reversés à l'ensemble des autres projets.
- 2) La deuxième phase permet de sélectionner d'autres projets parmi les projets ne bénéficiant pas de cofinancement et les projets cofinancés n'ayant pas été retenus à l'issue de la première phase. Cette sélection s'effectue par des votes successifs à la majorité relative des voix exprimées.
- 3) Sont ensuite menés, le cas échéant, des votes supplémentaires à la majorité relative des voix exprimées, afin de classer les projets en liste d'attente.

Lors de ces trois phases, les votes s'effectuent à bulletins secrets.

Si lors d'un tour de vote les deux projets ayant recueilli le plus de voix sont à égalité alors il est procédé à un tour de vote supplémentaire concernant seulement ces deux projets.

En cas d'égalité persistante, le président de séance a voix prépondérante.

c. Audition des candidats et / ou des porteurs de projet

Tous les projets de thèse sont soumis au conseil élargi aux enseignants chercheurs membres de la commission de la recherche. Le conseil évalue la qualité du sujet et du candidat identifié le cas échéant. Il sélectionne les projets retenus en liste principale et peut proposer un classement pour des projets retenus en liste d'attente.

Deux types de candidatures de candidature sont possibles. La procédure varie selon que l'on se trouve dans le cas 1 ou le cas 2 :

- Cas 1 : Le sujet proposé est déposé avec un candidat doctorant identifié.
- Cas 2 : Le sujet proposé est déposé sans candidat doctorant identifié.

Cas 1 : Le candidat doctorant est identifié.

Le candidat au contrat doctoral est auditionné par le conseil élargi. Sa présentation orale, de dix minutes, est suivie de questions des membres du conseil.

Son ou ses directeur(s) de thèse peut ou peuvent être présent(s) lors de sa présentation (en présentiel ou en distanciel).

Après l'audition du candidat et hors de sa présence, s'il(s) le souhaite(nt), le ou les directeurs de thèse peut ou peuvent être également entendu(s).

Cas 2 : Le candidat doctorant n'est pas identifié.

Le conseil élargi auditionne le ou les directeur(s) de thèse.

Si un contrat doctoral est attribué à ce projet, une Commission *ad hoc* sera constituée pour auditionner le ou les candidats doctorants identifié(s).

Pour les contrats doctoraux attribués à des projets *sans doctorant identifié*, une commission *ad hoc* est constituée.

Cette commission est composée du directeur du laboratoire ou de son représentant, du directeur de l'EDP de l'UPF et, dans la mesure du possible, du directeur de l'EDP de l'UNC, du(des) directeur(s) de thèse, et d'une personne choisie en fonction de ses compétences, sur proposition du directeur de thèse, et validée par l'école doctorale. Cette commission est chargée d'auditionner le ou les candidat (s) au contrat doctoral.

La décision est prise par consensus.

Si un tel consensus est impossible, le(s) candidat(s) doctorant(s) sera(ront) auditionné(s) par le conseil élargi.

d. Les candidats retenus

Les candidats retenus par le conseil élargi ou les commissions *ad hoc* seront inscrits par l'EDP l'année universitaire suivante.

Ils sont ensuite recrutés par contrat signé par le président de l'UPF.

F- SOUTENANCE DE THESE

ARTICLE 14 : SOUTENANCE DE THÈSE

Par principe, et sauf motifs sérieux et légitimes acceptés par le président de l'université après avis du directeur de l'EDP, la soutenance se déroule à l'UPF.

Le français est la langue officielle utilisée pour la soutenance des thèses. Par exception, la soutenance en langue anglaise peut être autorisée par le directeur ou le codirecteur de l'EDP lorsque la situation le justifie, après demande motivée du doctorant et avis du directeur de thèse.

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du doctorant, leur caractère novateur, l'aptitude du doctorant à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition. Le jury peut demander des corrections.

Par principe, le directeur de thèse participe au jury. Il assiste à la discussion et sa participation demeure précieuse pour la bonne compréhension des travaux qu'il a encadrés. Il peut, le cas échéant, éclairer les débats menant à la décision. Il n'a donc pas vocation à mener les débats et, s'il assiste à la délibération, il ne prend pas part à la décision finale. Le directeur de thèse est donc pris en compte dans les ratios qui peuvent être considérés au sein du collège doctoral pour les membres internes ou externes à l'établissement de rattachement.

La rédaction du procès-verbal de soutenance est effectuée par le président du jury. Le procès-verbal de soutenance ainsi que le rapport de soutenance doivent être signés par tous les membres présents physiquement lors de la soutenance, et par le président du jury pour le compte et par délégation de chacun des membres présents par visioconférence (voir article 15 du règlement intérieur), en vertu des délégations de signature qui lui ont été transmises par eux.

Le procès-verbal et le rapport de soutenance doivent comporter la mention « présent par visioconférence » à proximité du nom des membres concernés. Ces deux documents doivent également faire mention de l'usage de la visioconférence durant la soutenance.

Le directeur de thèse ne signe pas le procès-verbal de délibération, mais signe le rapport de soutenance. Lorsque le rapport de soutenance fait état de la délibération, il doit figurer que cette décision a été prise par les membres du jury hors directeur de thèse.

Le directeur de thèse figure sur la liste des membres du jury, y compris pour le dépôt légal des thèses.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury présent physiquement et par visioconférence.

Les appréciations du jury sont portées sur le seul rapport de soutenance.

Le rapport de soutenance est communiqué au doctorant dans le mois suivant la soutenance.

ARTICLE 15 : PROCÉDURE DE SOUTENANCE DE THÈSE EN VISIOCONFÉRENCE

À titre exceptionnel, le président de l'UPF après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse, peut autoriser le doctorant et les membres du jury, en totalité ou partiellement, à participer à la soutenance de thèse par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant

leur participation effective continue et simultanée aux débats ainsi que la confidentialité des délibérations du jury.

Les moyens techniques mis en œuvre s'efforcent d'assurer la publicité des débats.

Une semaine au moins avant la soutenance, l'EDP transmet aux membres du jury qui sont appelés à participer par visioconférence un formulaire de délégation de signature en faveur du président du jury.

Ces formulaires doivent être remis au président du jury au début de la soutenance.

Le doctorant et le directeur de thèse, si ce dernier participe au jury, doivent être physiquement présents dans la salle où se trouve le président du jury.

Le ou les membres(s) du jury en visioconférence doit/doivent se trouver seul(s) dans la pièce dans laquelle il/ils est/sont filmé(s). Le public n'est admis que dans la pièce où se trouve le doctorant.

Un jour avant la soutenance, le doctorant est tenu d'envoyer aux membres du jury en visioconférence les diapositives de sa présentation au format PDF.

À l'ouverture de la soutenance, le président du jury s'assure de la présence physique ou en visioconférence de l'ensemble des membres du jury et vérifie que les membres en visioconférence participent à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats (matériel de visioconférence professionnel ou, à défaut, utilisation du logiciel autorisé par l'UPF, à l'exclusion de tout autre).

En cas de défaillance technique du matériel utilisé avant la soutenance, celle-ci ne peut avoir lieu que si les conditions pour la validité du jury fixées par l'article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016 sont réunies : présence d'au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'EDP et à l'UPF et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné ; présence d'au moins pour moitié de professeurs des universités ou personnels assimilés au sens de l' article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités.

La salle de soutenance doit être dotée d'un accès à internet ainsi que d'un poste téléphonique équipé d'un haut-parleur durant toute la durée de la soutenance.

Les soutenances en visioconférence doivent être menées sous la supervision d'au moins un membre du personnel de la direction des systèmes d'information (DSI) de l'UPF.

ARTICLE 16 : PRESTATION DE SERMENT

À l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le docteur prête serment, individuellement, en s'engageant à respecter les principes et exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité.

ARTICLE 17 : MENTIONS

À l'issue de la soutenance de thèse, aucune mention (« Très honorable » ou « Très honorable avec félicitations du jury ») ne peut être attribuée au docteur sur le rapport de soutenance, ni sur le procès-verbal de soutenance, ni, ultérieurement, sur le diplôme qui lui est remis.

ARTICLE 18 : INSERTION ET PARCOURS PROFESSIONNEL DES DOCTEURS

Les docteurs s'engagent, pendant une durée de 5 ans à compter de leur soutenance, à communiquer à l'UPF les informations relatives à leur insertion et à leur parcours professionnel, lorsque celle-ci le sollicite.

G- DOCTORIALES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARTICLE 19 : MODALITÉS DE PARTICIPATION AUX DOCTORIALES

Les Doctoriales constituent un événement annuel de médiation scientifique, organisé par l'UPF, visant à la présentation des sujets de thèse en cours.

La participation aux Doctoriales fait partie de la formation doctorale. Dans ce cadre, les doctorants inscrits à l'UPF sont tenus de participer aux Doctoriales chaque année, dès leur première année d'inscription en thèse.

Le concours est également ouvert aux doctorants effectuant leur thèse en Polynésie française et rattachés à un des membres du consortium RESIPOL.

Les autres doctorants peuvent demander à l'EDP à participer à l'événement mais ne seront pas admis à concourir pour les différents prix.

La présentation des travaux de recherche des doctorants est réalisée sous deux formes :

- ✓ Pour les doctorants inscrits en première année : une présentation orale sur la base d'un support composé d'une seule diapositive, d'une durée de 5 minutes, suivie de 5 minutes de questions du jury et du public.
- ✓ Pour les doctorants inscrits en deuxième année et plus : une présentation orale sur la base d'un power point, d'une durée de 10 minutes, suivie de 10 minutes de questions du jury et du public.

Chaque doctorant doit faire valider ses supports de présentation par son directeur de thèse au plus tard une semaine avant l'événement.

ARTICLE 20 : COMPOSITION DU JURY ET MODALITÉS DE VOTE

Le jury chargé de délibérer est constitué dans la mesure du possible comme suit :

- 1) Directeur ou codirecteur de l'EDP pour l'UPF (président du jury) ;
- 2) Directeur ou codirecteur de l'EDP pour l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;
- 3) Directeur de l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) de Polynésie française ou son représentant ;
- 4) Directeur de l'Institut Louis MALARDÉ (ILM) ou son représentant ;
- 5) Directeur de l'IFREMER ou son représentant ;
- 6) Directeur du CRIODE ou son représentant ;
- 7) Délégué Territorial à la Recherche et à la Technologie
- 8) Délégué à la Recherche de la Polynésie française ou son représentant ;
- 9) Directeur de la MSHP ou son représentant ;
- 10) Directeur de l'UMR 241 EIO ou son représentant ;
- 11) Directeur du laboratoire GDI ou son représentant ;
- 12) Directeur du laboratoire EASTCO ou son représentant ;
- 13) Directeur du laboratoire GEPASUD ou son représentant ;
- 14) Directeur du laboratoire GAATI ou son représentant ;
- 15) Autres personnalités désignées par le directeur de l'EDP pour l'UPF.

Aucun quorum n'est requis pour la délibération du jury. Seuls les membres du jury présents ou représentés tout au long de l'événement peuvent voter. En cas d'égalité des voix, la voix du président du jury des Doctoriales est prépondérante.

ARTICLE 21 : OBLIGATIONS DES DOCTORANTS LAURÉATS DES PRIX DES DOCTORIALES

Les doctorants lauréats sont tenus de participer à l'événement « Fête de la Science ».

L'un des doctorants lauréats est également tenu de participer aux Doctoriales suivantes organisées par l'Université de la Nouvelle-Calédonie, et de présenter oralement son résumé de cet événement lors de la « Journée de rentrée doctorale » suivante organisée par l'UPF.

H - AUTRES EVENEMENTS DE L'EDP A L'UPF

ARTICLE 22 : CONCOURS MA THÈSE EN 180 SECONDES

Le concours MT180 est organisé chaque année par l'EDP de l'UPF sous condition d'un nombre suffisant de candidats (article 10 de la convention du 19 mai 2025).

ARTICLE 23 : RENTRÉE DE L'EDP ET SÉMINAIRE D'INTÉGRATION

La rentrée de l'EDP est un événement organisé annuellement par l'UPF à l'occasion duquel sont présentés les droits et obligations du doctorant ainsi que la carte de formation. Les doctorants sont tenus d'y participer.

Le séminaire d'intégration, organisé annuellement par l'UPF, constitue l'un des éléments de la formation du doctorant. Les doctorants sont tenus d'y participer.